

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
du COMITE SYNDICAL du 2 avril 2025

Délibération n° 2025-031

**Objet : Eco-organismes – Déchets d'éléments d'ameublement –
Signature du contrat**

L'An deux mil vingt-cinq, le 2 du mois d'avril à 18 heures 30,
Le Comité Syndical, dûment convoqué le 19 mars 2025, s'est réuni à la
Mairie de Floirac sous la présidence de **Monsieur Alexandre RUBIO**.

ETAIENT PRESENTS :

➤ **pour Bordeaux Métropole**

- M. RUBIO Alexandre
- M. ALCALA Dominique
- M. GARNIER Alain
- Mme LEPINE Anne
- M. LABESSE Patrick
- M. PUYOBRAU Jean-Jacques
- M. TOUZEAU Jean

➤ **pour la Communauté de Communes Les Rives de La Laurence**

- M. DUTRUCH Luc
- Mme FONTENEAU Sylvie
- M. DUPIC Frédéric
- Mme BARRACHAT Christine
- M. SANANES Frédéric

Absents ayant donné pouvoir

- M. EGRON Jean-François à Mme LEPINE Anne
- M. COLES Max à M. ALCALA Dominique

(Personnalités qualifiées représentants les usagers voix consultative)

Mme VALENTIN Marie-Pierre : Présente

Absents excusés :

- M. MORETTI Fabrice
- M. YANINI

soit 12 élus présents et 2 pouvoirs

En application de l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments d'ameublement, la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le nouveau cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'éléments d'ameublement adopté par l'arrêté interministériel du 12/10/2023, publié le 18/10/2023 fixe de nouveaux objectifs de taux de collecte séparée de 45% en 2024 à 51% en 2028 (en proportion des quantités mises sur le marché), de taux de valorisation des DEA collectés séparément de 90% en 2024 à 94% en 2028 et de taux de recyclage de 51% en 2024 à 55% en 2028 pour la nouvelle période (2024-2029). Il fixe les barèmes de soutiens pour la collecte séparée et non séparée.

Il est proposé au comité syndical de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2029 avec les éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat (éco-organismes agréés par les arrêtés des 21 et 27 décembre 2023). L'organisme coordonnateur de la filière, OCABJ a été agréé par arrêté du 8 avril 2024.

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des DEA collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des éléments d'ameublement et de la communication.

VU la loi « Anti-gaspillage pour une économie circulaire » du 10 février 2020, dite loi AGECE;

VU le code de l'environnement, et plus particulièrement et notamment son articles L.541-10-6;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Après délibéré,

Le Comité syndical à l'unanimité


AUTORISE Monsieur le Président à signer le contrat avec les éco-organismes Ecomaison, Valdelia et Valobat pour la prise en charge des déchets d'éléments d'ameublement et tout avenant éventuel nécessaire pour sa bonne application

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document contractuel ou acte administratif nécessaire pour l'application de ce contrat.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus,
et ont signé au Registre les Membres Présents.

Fait à FLOIRAC, le 4 avril 2025

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
10 AVR. 2025
Bureau du Courrier

Le Président,

Alexandre RUBIO